



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme
d'Escaudoevres**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0552 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escaudoevres reçue le 26/09/15 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 octobre 2015 ;

Considérant que la commune d'Escaudoevres prévoit une évolution de son Plan local d'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une cuve de stockage de l'usine Tereos;

Considérant que cette cuve est située sur une zone à dominante humide du SDAGE ;

Considérant cependant que des études de délimitation de cette zone humide ont été réalisées ; que la cuve sera implantée en majorité en dehors de cette zone humide ;

Considérant que le projet fera lui-même l'objet d'une procédure ICPE et « loi sur l'eau », qui permettront de déterminer les mesures complémentaires à mettre en place ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme d'Escaudoevres n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ